

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2011

**SUIVI DES ENFANTS EN DANGER
PAR LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS - (n° 3068)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz, Mme Amiable, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans délai »,

les mots :

« , selon les modalités définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part, à ce que les conditions d'exercice de la nouvelle prérogative attribuée aux Présidents de Conseils généraux soient réglementées ; et d'autre part, à ce que cette réglementation soit élaborée avec la CNIL.